

VENTE D.131.10 - FFA210084 DE : 2.375 €

Rép.

L'AN DEUX MILLE DIX

Le dix juin

Par devant Nous, Maître Dirk DE LANDTSHEER, notaire résidant à Schaerbeek, détenteur de la minute et Maître Didier VANNESTE, notaire résidant à Schaerbeek,

ONT COMPARU :

La personne morale ci-après dénommée «**LE VENDEUR**» :

La société en commandite simple de droit italien « **PAVINVEST S.a.s. di Vitrano Pietro & C.** » dont le siège social est établi à Formigine (Italie), via Pirandello, 23, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée italienne sous le numéro IT 02522050364.

Constituée sous la dénomination « **PAVINVEST S.a.s. di Petrillo Angela & C.** » aux termes d'un acte reçu par notaire Giuseppe Trimarchi, à Montefiorino (Italie), le 16 juillet 1998, ici représentée par #

DE PREMIERE PART.

La personne ci-après dénommée «**L'ACQUEREUR**» :

Monsieur **HAWKINS** Christian Louis Michel, né à Berchem-Sainte-Agathe le 17 septembre 1955, numéro national 55.09.17-265.55, #, domicilié à Evere (1140 Bruxelles), clos de la Pastourelle, 13, document attestant de la permanence de séjour B 0556457 65.

DE SECONDE PART.

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser en la forme authentique, la convention suivante directement intervenue entre-eux.

Le vendeur déclare, par les présentes, avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune d'Evere

(2^{ème} division - partie de l'article 15783)

Dans le complexe immobilier dénommé « *Clos de la Pastourelle* » situé entre l'avenue du Fléau d'Armes et la rue de Genève, cadastré suivant titre section C numéros 3/H et 3/M, contenant en superficie selon mesurage relaté dans le titre 1 hectare 16 ares 97 dixmilliares, comprenant notamment les immeubles à appartements dénommés « *Bloc A* », « *Blocs B et C* » :

Observations

Au bloc A, sont rattachés mille soixante et un/dixmillièmes (1.061/10.000èmes) des parties communes définies à l'acte de base du Clos de la Pastourelle dressé le 4 juillet 1997;

Aux blocs B et C, sont rattachés deux mille cinq cent

seize/dixmillièmes (2.516/10.000èmes) des parties communes définies à l'acte de base du Clos de la Pastourelle dressé le 4 juillet 1997.

A chaque partie privative est rattachée une fraction des quotités attribuées au bloc concerné déterminée proportionnellement aux quotités attribuées à l'entité privative dans le dit bloc.

DANS LE BLOC A situé clos de la Pastourelle numéro 13, connu au cadastre suivant extrait de la matrice cadastrale daté du 19 mars 2010 section C numéro 3/A/3 pour une contenance de 11 ares 59 centiares :

Au niveau du sous-sol :

1) La cave numéro 79A (septante-neuf A) connue au cadastre sous « C79-E.SS/22/ » comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : le local proprement dit avec sa porte ;

b) En copropriété et indivision forcée : vingt et un/dixmillièmes (21/10.000èmes) indivis dans les parties communes du Bloc A dont le terrain;

2) L'emplacement de parking P22 (P vingt-deux) comprenant:

a) En propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit tel qu'il est délimité au sol ;

b) En copropriété et indivision forcée : cinquante-trois/dixmillièmes (53/10.000èmes) indivis dans les parties communes du Bloc A dont le terrain.

Ainsi que les mêmes quotités dans les mille soixante et un/dixmillièmes (1.061/10.000èmes) des parties communes rattachées au Bloc A dans le complexe.

Revenu cadastral : 89 €.

Actes de base

Tel que ces biens se trouvent plus amplement décrits :

- à l'acte de base du « Clos de la Pastourelle » reçu par le notaire Pierre-Paul Vander Borgh, à Schaerbeek, à l'intervention du notaire Philippe Tilmans, à Wellin, le 4 juillet 1997, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 5 août suivant, volume 12.365 numéro 1 ;

- à l'acte de base avec règlement de copropriété « Résidence La Pastourelle - Bloc A » reçu par les notaires Pierre-Paul Vander Borgh et Philippe Tilmans, prénommés, le 5 mai 1998, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles, le 3 juillet suivant volume 12.654 numéro 1 ;

- à l'acte de base modificatif reçu par les notaires Pierre-Paul Vander Borgh et Philippe Tilmans, prénommés, le 14 juillet 1998 transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 23 juillet suivant, volume 12.672 numéro 1.

Origine de propriété.

La société en commandite simple de droit italien « PAVINVEST S.a.s. di Vitrano Pietro & C », anciennement « PAVINVEST S.a.s. di Petrillo A. & C. », est propriétaire du bien

prédécrit, pour l'avoir acquis de Monsieur FERANGE Roland Marie Anna Joseph Fernand et son épouse, Madame LONGTAIN Arlette Raymonde Marguerite, à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire André de Clippele, à Woluwe-Saint-Lambert, le 24 juin 2002, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 16 juillet suivant sous la formalité 50-T-16/07/2002-07473.

Les époux FERANGE-LONGTAIN en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de la société anonyme « ESPACES PROMOTION », à Our (Paliseul) en ce qui concerne le terrain et de la société anonyme « THOMAS & PIRON », à Our (Paliseul) en ce qui concerne les constructions, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Pierre-Paul Vander Borght, à Schaerbeek, André de Clippele, à Woluwe-Saint-Lambert, à l'intervention de Philippe Tilmans, notaire à Wellin, le 6 novembre 2000, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 23 novembre suivant sous la formalité 50-T-23/11/2000-12422.

La société anonyme « ESPACES PROMOTION » était propriétaire du terrain pour l'avoir acquis de la société anonyme « LA FONCIERE GEORGES MIGNON S.A. », en abrégé « FGM », à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Paul Vander Borght, à l'intervention du notaire Philippe Tilmans, tous deux prénommés, le 27 avril 2000, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 4 mai suivant volume 13.323 numéro 7, tel que rectifié aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Paul vander Borght, prénommé, le 24 novembre 2000, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 5 décembre suivant sous la formalité 50-T-05/12/2000-12867.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Paul Vander Borght, à l'intervention du notaire Philippe Tilmans, tous deux prénommés, le 4 juillet 1997, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 5 août suivant, volume 12.365 numéro 1, la société anonyme « FGM » a renoncé au droit d'accession sur la parcelle de terrain de 1 hectare 16 ares 97 dixmilliares au profit de la société anonyme « THOMAS & PIRON ».

La société anonyme « FGM » était propriétaire de la parcelle de terrain prédécrite pour l'avoir acquise de la société anonyme « GEORGES MIGNON PROMOTION », en abrégé « COPRIBEL », à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Paul Vander Borght, prénommé, à l'intervention du notaire Pierre Van den Eynde, à Saint-Josse-ten-Noode, le 18 janvier 1996, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 16 février suivant, volume 11.943 numéro 10.

La société anonyme « COPRIBEL » en était propriétaire pour l'avoir acquis de la société anonyme en liquidation « SOLARIUM », à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par les

notaires Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles et Yvan Delbecque, à Woluwe-Saint-Lambert, le 9 octobre 1991, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 7 novembre suivant, volume 10.805 numéro 14.

La société anonyme « SOLARIUM » en était propriétaire, partie aux termes d'un acte reçu par le notaire René Van Beneden, alors à Schaerbeek, le 5 mai 1934, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 15 mai suivant, volume 2.294 numéro 16 ; partie, aux termes d'un acte reçu par les notaires Francis Louveaux, à Bruxelles et Yvan Delbecque, à Woluwe-Saint-Lambert, le 19 septembre 1963, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 22 octobre suivant, volume 5.718 numéro 2 et partie, aux termes d'un acte reçu par les notaires Louveaux et Delbecque, prénommés, le 19 septembre 1963, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 23 octobre suivant, volume 5.718 numéro 3.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant les conditions suivantes :

1°) Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouvait au jour où la présente vente a été conclue, avec tous ses vices apparents et cachés, en ce compris ceux affectant le sous-sol, sans que le vendeur soit tenu de quelque garantie que ce soit.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas affecté de vices cachés, en ce compris la présence de mérrule.

2°) Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui peuvent le grever, qu'elles soient à l'avantage ou au désavantage de l'acquéreur, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues et sans que l'acquéreur puisse exercer de ce chef un quelconque recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude et/ou condition spéciale particulière et que personnellement, il n'en a conféré aucune, à l'exception de celles découlant éventuellement des actes de base dont question précédemment.

3°) Le bien est également vendu avec tous les droits et obligations relatifs aux murs communs, haies ou autres clôtures qui constituent la séparation entre le bien vendu et les propriétés adjacentes.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de convention dérogatoire au droit commun relative aux mitoyennetés de l'immeuble dans lequel se situe le bien, à l'exception de celles qui seraient relatées dans les actes de base précités.

4°) L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour. Il en a la jouissance, par la prise de possession effective, à compter de ce jour également. A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu est libre d'occupation et

vidé de tout son contenu.

5°) La contenance du terrain, assiette de l'immeuble dans lequel se situe le bien vendu, n'est pas garantie ; toute différence entre la contenance ci-avant exprimée et la contenance réelle, excédât-elle même un/vingtième, fera perte ou profit à l'acquéreur, sans bonification ou indemnité.

6°) L'acquéreur paiera toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques au profit des pouvoirs publics et concernant le bien présentement vendu à compter de son entrée en jouissance.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur la somme de **TRENTE-QUATRE EUROS SEPTANTE-SEPT CENTS (34,77 €)**, étant la quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier pour l'année en cours, calculée à titre forfaitaire sur base des données disponibles sur le site e-notariat. Dont quittance.

7°) Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes par une police d'assurance collective souscrite par la copropriété dont l'acquéreur paiera sa quote-part à titre de charges communes au prorata de ses quotités indivises.

8°) Les données cadastrales renseignées dans la description du bien ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

9°) Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent acte sont à charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

10°) L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

11°) **Urbanisme**

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir connaissance qu'une quelconque mesure urbanistique ou environnementale susceptible d'affecter le bien vendu serait en vigueur ou projetée ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'est pas classé ni situé dans un site classé ou un paysage protégé ;
- ne pas avoir reçu notification ni être informé qu'une telle protection serait proposée ou ferait l'objet d'un avant-projet ;
- qu'aucun arrêté d'expropriation ne lui a été signifié et qu'il n'a connaissance d'aucun projet de ce type ni d'une appropriation souterraine relativement au bien faisant l'objet de la présente vente ;
- n'avoir été à ce jour, en aucune façon, informé par les autorités compétentes que des actions auraient été entreprises ou des travaux réalisés dans le bien pré décrit, pour lesquels l'agrément ou l'autorisation correspondante n'aurait pas été délivrée ou que ces actions ou travaux n'auraient pas été réalisés de façon réglementaire ;
- avoir obtenu toutes les autorisations (si nécessaire) pour

les transformations, améliorations, travaux quelconques qu'il aurait faits à l'immeuble et n'avoir pas connaissance d'une infraction urbanistique grevant le bien vendu ;

- ne pas avoir connaissance d'une quelconque modification ou réévaluation du revenu cadastral du bien prédictit.

En application de l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), le notaire De Landtsheer, soussigné, a demandé en date du 30 mars 2010, à la commune d'Evere de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Par son courrier du 14 avril 2010, l'Administration concernée a répondu ce qui suit :

« POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

* en ce qui concerne la destination :

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte I - Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation :

- selon le PPAS 700, appelé « BONHEUR », approuvé le 05.07.1990 : zone à variation de masse n° 2 ;

- le bien se trouve dans le lotissement n° 115 approuvé le 25.11.1996 ;

- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.

* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;

* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien : à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris. »

Une copie de la réponse a été remise à l'acquéreur.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En cas de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation du bien acquis, l'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour toute prescription ou restriction imposée par les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

12°) STATUT IMMOBILIER.

1. Copropriété - statuts

* L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance du statut

immobilier de l'immeuble dont fait partie l'appartement objet des présentes, savoir entre autres les actes de base, l'acte de base modificatif, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie du procès-verbal des deux dernières assemblées générales.

L'acquéreur déclare en outre avoir été informé par le notaire instrumentant de la proposition de dissolution anticipée et de liquidation concernant l'association des copropriétaires du complexe immobilier « *Clos de la Pastourelle* » à la suite de la cession des ouvrages de voirie à la commune d'Evere intervenue aux termes d'un acte reçu par le notaire Erik Struyf, à Bruxelles, le 15 décembre 2009, transcrit au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bruxelles le 11 janvier 2010 sous la formalité 50-T-11/01/2010-00303. Il reconnaît avoir reçu copie du projet d'acte de dissolution anticipée et clôture de liquidation dressé par les notaires Pierre-Paul vander Borght et Philippe Tilmans, prénommés. A ce sujet, le vendeur subroge l'acquéreur dans ses droits et obligations qui en résultent, lequel acquéreur consent à comparaître, à première demande, à la signature de l'acte précité en sa qualité d'ayant-droit de la société en commandite simple de droit italien « *PAVINVEST S.a.s. di Vitrano Pietro & C.* ».

L'acquéreur accepte toutes les clauses, conditions et servitudes éventuelles pouvant résulter du statut immobilier comme régissant l'immeuble dont fait partie le bien acquis.

Il sera subrogé, ainsi que tous ses héritiers et successeurs ou ayants cause à tous titres, dans tous les droits et obligations résultant du statut immobilier.

Un exemplaire des actes de base et acte de base modificatif a été remis à l'acquéreur antérieurement aux présentes.

* Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, en ce compris les baux, devront contenir la mention que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base, du règlement de copropriété, du règlement d'ordre intérieur et des décisions régulièrement prises par l'assemblée générale, qu'il est subrogé de plein droit par le seul fait d'être titulaire d'un droit quelconque sur une partie privative de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront, et qu'il s'engage à faire respecter ces mêmes documents à ses ayants droit ou ayants cause à tous titres.

2. Charges de copropriété

* L'acquéreur supportera :

1° le coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale avant la date de transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date ;

2° les frais éventuels liés à l'acquisition des parties communes décidée par l'assemblée générale avant la date de transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date ;

3° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Par « date de transmission », les parties entendent la date de signature de l'acte authentique.

Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suite la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

4° les charges communes périodiques à compter de son entrée en jouissance, au prorata de la période en cours.

Le fonds de roulement préalablement constitué par le vendeur sera reconstitué par l'acquéreur sur base d'un décompte à établir par le syndic.

* Les créances nées avant la date de transmission suite à une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

* Le vendeur et l'acquéreur déclarent savoir que la quote-part dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires. Elle ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

* Les parties informeront immédiatement la gérance de la présente vente et se réfèreront aux décomptes fournis par la gérance en ce qui concerne la répartition des charges incomptant à chacun d'eux, ce sans intervention du ou des notaires instrumentant.

* Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant du contenu de la réponse du syndic de l'immeuble daté du 1^{er} avril 2010 à la lettre recommandée que le notaire De Landtsheer, soussigné, lui avait adressée en date du 30 mars 2010, en exécution de l'article 577-11. § premier du Code civil.

13°) *Ordonnance relative à la Gestion des Sols Pollués.*

Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010) abrogeant l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution, plus particulièrement l'obligation pour le cédant de soumettre le terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque à une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, à une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle et

de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement. Le vendeur déclare, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance, aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance, le vendeur a obtenu la délivrance par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement d'une attestation de sol datée du 31 mars 2010, stipulant textuellement ce qui suit :

« ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21372

Section : C

N° de parcelle : 21372 C 0003 A 003 00

Adresse : Clos de la Pastourelle 13, 1140 Bruxelles

Superficie : 1222,23 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) sur cette parcelle.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée lorsque la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque et ce, à charge du demandeur du permis d'environnement (art.13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol et ce, à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés (art. 13§6) ;
- d'un évènement ayant engendré une pollution du sol et ce, à charge de l'auteur de cet évènement (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues à l'article 60 de l'ordonnance du 5 mars 2009. Les demandes de dispense doivent être envoyées par lettre recommandée à l'IBGE.

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

(on omet) ».

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance du contenu de cette attestation avant la signature du présent acte.

Le vendeur déclare en outre, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'attestation de sol délivrée par l'IBGE.

Compte tenu de ce qui précède, l'acquéreur après avoir été

informé par le notaire instrumentant de la portée de l'article 76 §§1 et 2 de l'ordonnance, déclare, pour autant que de besoin, expressément renoncer à tout droit de faire prononcer la nullité de la vente pour non-respect des articles 12, 13 1^{er} et 17 de l'ordonnance.

DISPOSITIONS GENERALES.

1°) **Election de domicile** : pour l'exécution des présentes, Monsieur Christian HAWKINS déclare faire élection de domicile en son domicile précité et la société en commandite simple de droit italien « PAVINVEST S.a.s. di Vitrano Pietro & C. » déclare faire élection de domicile en l'étude du notaire Didier Vanneste.

2°) **Dispense d'inscription d'office** : Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

3°) **Certificat d'état civil** :

a) Conformément à l'article 11 de la loi organique du notariat, le notaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties lui ont été établis par des documents d'identité probants et dont il est fait mention ci-dessus immédiatement après l'identité des parties.

b) En exécution de l'article 139 de la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie d'après les registres de l'état civil, registre national ou les carnets de mariage, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et domicile des comparants.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à mentionner dans le présent acte leur numéro national.

4°) Le vendeur déclare avoir pris connaissance des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, par la lecture qui lui en a été donnée par le Notaire instrumentant et, dûment interpellé par lui, le vendeur reconnaît lui avoir déclaré antérieurement aux présentes, **ne pas être** assujetti aux dispositions du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en Belgique, même à titre occasionnel et déclare confirmer cette déclaration aux présentes.

5°) **Chantiers temporaires ou mobiles**

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a pas effectué après le 1^{er} mai 2001 sur le bien des actes qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

6°) Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement par la lecture que le Notaire instrumentant leur en a donnée.

PRIX.

Les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix déclaré sincère et véritable de **DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000 €)**.

Une somme de **MILLE NEUF CENTS EUROS (1.900 €)** a été payée antérieurement aux présentes à titre d'acompte, en un chèque ING numéro 72 1308 tiré sur le compte 310 9051906 49. Dont quittance pour duplicata.

Le solde, soit la somme de **DIX-SEPT MILLE CENT EUROS (17.100 €)**, est payé présentement par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît, au moyen d'un chèque tiré sur le compte du notaire De Landtsheer.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

DECLARATION EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément à l'article 10 bis de la loi du 11 janvier 1993, le notaire Dirk DE LANDTSHEER, soussigné, déclare que l'acquéreur a payé le prix de vente au moyen #

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes qui n'ait fait l'objet d'une décision d'admissibilité par le Tribunal du Travail compétent ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Article 9 de la loi Ventôse

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Droit d'écriture

Il est perçu sur le présent acte un droit d'écriture qui s'élève à cinquante euros (50 €) sur déclaration du notaire Dirk DE LANDTSHEER.

DONT ACTE

Fait et passé en l'Etude, à Schaerbeek, avenue Eugène Demolder 49.

Les comparants reconnaissent chacun avoir reçu un projet du présent au moins cinq jours ouvrables avant la passation du présent acte.

Après lecture intégrale et commentée, le présent acte est signé par les comparants ainsi que par nous, Notaires,